

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Modifier l'annotation #15 pour qu'elle se lise comme suit :

Annotation #15

Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;
- b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 500 g par article.
- c) Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique.
- d) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4 ;
- e) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant du Mexique et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

Cette proposition est soumise conformément à la recommandation consensuelle formulée par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sotchi, Octobre 2018).

B. Auteur de la proposition

Canada et Union européenne\*

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe:

1.2 Ordre:

1.3 Famille:

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année:

1.5 Synonymes scientifiques:

1.6 Noms communs :

1.7 Numéros de code :

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

## 2. Vue d'ensemble

- 2.1 Suite aux décisions d'inscriptions prises à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), l'Annexe II contient désormais toutes les espèces de *Dalbergia* (à l'exception de *Dalbergia nigra* inscrite à l'Annexe I)<sup>2</sup>, et trois espèces de *Guibourtia* (*Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii*). La CoP17 a adopté une nouvelle annotation pour l'inscription à l'Annexe II, l'annotation #15, reproduite ci-dessous. L'inscription est entrée en vigueur le 2 janvier 2017.

### Annotation #15

Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
  - b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi ;
  - c) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4;
  - d) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.
- 2.2 L'annotation présentait un certain nombre de difficultés, notamment en matière d'interprétation et d'application. Des craintes avaient également été suscitées par le fait que l'éventail des marchandises couvertes par l'inscription (y compris les instruments de musique finis) n'était pas en cohérence avec les orientations adoptées par les Parties dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* par laquelle les Parties convenaient de grands principes lors de la rédaction des annotations pour les plantes, à savoir que « les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition ».
- 2.3 À sa 69<sup>e</sup> session (SC69, Genève, novembre/décembre 2017), le Comité permanent a convenu de formuler des définitions provisoires pour certains termes de l'annotation #15 à partir de discussions au sein du Comité pour les plantes à sa 23<sup>e</sup> session (PC23, Genève, juillet 2017) (voir le document SC69 Doc. 69.3 pour un résumé). Les définitions provisoires couvraient les expressions « non commerciales », « 10 kg par envoi », et le paragraphe b) de l'annotation #15 pour les orchestres, ensembles musicaux et autres groupes qui voyagent avec tous leurs instruments sous forme d'« envoi groupé ». Selon les instructions du Comité permanent, le Secrétariat a publié le 21 décembre 2017 une Notification aux Parties No. 2017/078 communiquant les définitions provisoires et encourageant toutes les Parties à les utiliser au cours de la période intersessions entre la Cop17 et la CoP18.
- 2.4 À ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent a également examiné l'annotation #15 afin d'étudier la possibilité de l'amender ou de la remplacer (Document SC69 Doc. 69.1 ; Document SC70 Doc. 67.1). Le groupe de travail intersessions créé à la SC69 a travaillé entre la SC69 et la SC70 et longuement discuté de l'annotation et des difficultés qu'elle présentait. Le groupe de travail était composé des représentants de 30 Parties, de 10 membres du Comité pour les plantes, d'un membre du Comité permanent et de 19 représentants d'autres organismes observateurs.
- 2.5 À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a examiné les deux options présentées par le groupe de travail intersessions dans le document SC70 Doc. 67.1 sur la révision ou le remplacement de l'annotation #15, en tenant compte des modifications à l'option 1 proposées au cours de la session plénière par le Pérou au nom de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes. Le document SC70 Com. 17 présente les conclusions d'un consensus au sein du groupe de travail intersessions du Comité permanent et recommande la révision de l'annotation #15 comme suit (les suppressions sont en texte barré, les ajouts sont soulignés) :

Toutes les parties et tous les produits ~~sont inclus~~, sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;

---

<sup>1</sup> *Dalbergia nigra* a été inscrite à l'Annexe I à la 8<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP8, Kyoto, mars 1992).

<sup>2</sup> Noter que plusieurs *Dalbergia* spp. étaient inscrites aux Annexes II ou III avant la CoP17 : Annexe II pour *Dalbergia cochinchinensis*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia stevensonii*, et *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar), et Annexe III pour *Dalbergia darienensis*, *Dalbergia calycina*, *Dalbergia cubilquitzensis*, *Dalbergia glomerata* et *Dalbergia tucurensis*.

- b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 500 g par article.  
Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi ;
- b)*bis* Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique.

- 2.6 Le Comité permanent a convenu de recommander la méthode incluse dans le document SC70 Com. 17 pour réviser l'annotation #15. La révision maintient une exemption pour les petits produits finis tout en traitant des éléments plus problématiques de l'annotation telle qu'elle existe actuellement. En particulier, elle élimine les difficultés d'application lorsqu'il s'agit de faire la différence entre les exportations commerciales et les exportations non-commerciales, et elle précise un poids maximum de bois des petits produits finis appliqué à un seul article et non par envoi, réduisant ainsi la limite de poids pour les exemptions. L'annotation révisée exempte également de contrôles CITES les instruments de musique finis, les parties finies des instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ce qui reflète l'opinion générale qui veut que ces articles ont peu d'impact sur la conservation des espèces alors que la charge de la mise en conformité et de la délivrance des permis est très lourde. Noter que l'annotation révisée n'utilise plus les expressions associées au paragraphe b) de l'annotation #15 actuelle qui avaient nécessité la formulation de définitions provisoires pour la période intersessions entre la CoP 17 et la CoP18.
- 2.7 La 70<sup>e</sup> session du Comité permanent n'a pas décidé d'une définition de l'expression « instruments de musique » mais a recommandé de rétablir le groupe de travail sur les annotations après la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties qui serait chargé, entre autres, d'examiner la préparation de définitions claires utilisées dans les annotations, notamment les « instruments de musique » (SC70 Sum. 12 (Rev.1), page 14).
- 2.8 À la SC70, ni le groupe de travail du Comité permanent, ni le Comité permanent n'ont traité des paragraphes c) et d) de l'annotation #15 dans leurs recommandations. Ces deux paragraphes figurent à nouveau ci-dessous :
- c) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4 ;
  - d) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

Ces paragraphes ont été ajoutés à l'annotation révisée aux paragraphes d et e présentés au paragraphe A du présent document.

- 3. Caractéristiques de l'espèce
- 4. Etat et tendances
- 5. Menaces
- 6. Utilisation et commerce
- 7. Instruments juridiques
- 8. Gestion de l'espèce
- 9. Information sur les espèces semblables
- 10. Consultations

La révision de l'annotation a été proposée suite aux discussions au sein du groupe de travail du Comité permanent et a été appuyée par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session d'octobre 2018.

- 11. Remarques supplémentaires

Les auteurs de la proposition soumettent au Comité permanent cette recommandation qui a fait consensus pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## 12. Références